



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction Régionale de l'Industrie  
de la Recherche et de l'Environnement du Centre

Lucé, le 20 juillet 2009

Groupe de subdivisions d'Eure-et-Loir

**Directeur**

Référence : N° 7396/RAAPC/IC09274

**Affaires 081201 et 082193 suivies par :**

drire.gs28@industrie.gouv.fr

Tél. 02 37 91 27 60 – Fax : 02 37 90 71 92

Vérfiée par :

**Référence :** Modification des conditions d'exploitation d'un centre de transit et de tri de déchets.

0739620090720SYN

**Rapport de l'Inspection des Installations Classées**  
à  
**Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir**

INSTALLATIONS CLASSÉES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE  
MODIFIANT LES PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU CENTRE DE TRANSIT ET DE TRI DE PAPIERS-  
CARTONS, DE DECHETS INDUSTRIELS BANALS, DE DECHETS PRE-TRIES ISSUS DE LA COLLECTE  
SELECTIVE DES MENAGES ET DE GRAVATS.

SOCIETE PAPREC RESEAU

À GASVILLE-OISEME

-----

PJ : - Projet d'arrêté préfectoral portant modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral  
d'autorisation du 11 mai 2006 ;  
- 1 plan de situation.

## **I – HISTORIQUE – SITUATION ADMINISTRATIVE**

La société PAPREC RESEAU exploite un centre de transit et de tri de papiers-cartons, de déchets industriels banals, de déchets pré-triés issus de la collecte sélective des ménages et de gravats sur la commune de Gasville-Oisème. Ce site est soumis à autorisation au titre des rubriques 167 A, 322 A, 329 et 286 et déclaration au titre des rubriques 2260-2, 1530-2, 98 bis-C et 1434-1.

L'établissement est implanté en zone UX du POS, zone destinée à recevoir des établissements à caractère industriel et artisanal.

L'établissement a été autorisé initialement par arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mai 2006.

Le site comprend deux bâtiments, un bâtiment fermé désigné bâtiment 1 et un auvent désigné bâtiment 2.

## **II – OBJET DE LA DEMANDE**

Par courrier du 21 mars 2008 complété par courriers des 9 septembre et 7 novembre 2008, la société PAPREC RESEAU nous a informés de son intention de modifier les conditions d'exploitation de son site de Gasville-Oisème.

Le projet consiste à réaliser une activité de transit, tri et démantèlement de déchets d'équipements électriques et électroniques visée par la rubrique 2711, pour un volume supérieur ou égal à 200 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup>. Cette activité est donc soumise à déclaration.

L'article R.512-33 du code de l'environnement dispose que « toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. »

Le site sera susceptible de recevoir 150 tonnes par mois de déchets d'équipements électriques et électroniques provenant des ménages (déchetteries, etc) et des professionnels (entreprises, administrations, etc.).

Le site est susceptible de recevoir les catégories de déchets d'équipements électriques et électroniques suivants :

- GEM froids (Gros Electro-Ménager) : réfrigérateur, congélateur, climatiseur, ...
- GEM hors froids : lave-linge, lave-vaisselle, cuisinière, four, plaque de cuisson, ...
- Ecrans : téléviseur, moniteurs, minitel, pc portable,...
- PAM (Petits Appareils en Mélange) : unité centrale, imprimantes, scanner, modem, clavier, souris, téléphone, télécopieur, audiovisuel, hi-fi, petit Electro-ménager (aspirateur, brosse à dent électrique...)
- Serveurs, armoires électriques, disjoncteurs, photocopieurs ainsi que tous les sous-ensembles et/ou composants qui font partie intégrante des déchets mentionnés ci-dessus,
- Lampes à décharge (tubes fluorescents, lampes fluocompactes, lampes à sodium),
- Piles et accumulateurs usagés en mélange,
- Condensateurs.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques arriveront en bennes et caisses palettes sur le site, soit déjà triés par grandes catégories, soit en mélange.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques en mélange feront l'objet d'un tri et d'un regroupement, dans le bâtiment 1, en fonction des catégories visées ci-dessus.

Le stockage sera réalisé en vrac, caisses palettes et bennes.

L'exploitant prévoit de retirer sur site les condensateurs dans les gros électroménagers. Ceux-ci seront envoyés vers des installations agréées.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques seront envoyés vers des filières de traitement ou d'élimination dûment autorisées.

### III- EXAMEN DE LA DEMANDE

#### 1. Classement

Les rubriques de la nomenclature autorisées ainsi que celles modifiées sont reprises dans le tableau ci-dessous :

Rubrique (*)	Désignation des activités	Capacité	Régime (**)	Capacité	Régime (**)
		AP du 11 mai 2006		<b>Modification</b>	
322-A	Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des) A – Station de transit	Centre de transit et de tri de papiers/cartons, déchets industriels banals (DIB) et déchets pré-triés issus de la collecte sélective des ménages et de gravats.  Quantité annuelle traitée : Papiers/cartons : 84 000 tonnes DIB et déchets ménagers pré-triés : 54 000 tonnes Gravats : 7 200 tonnes	A		
167-A	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) A - Station de transit		A		
329	Papiers usés ou souillés, la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 t	Déchets papiers/cartons en attente de tri et triés  Q = 2 350 t	A		
286	Métaux (stockage et activités de récupération de déchets de) et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc. La surface utilisée étant supérieure à 50 m <sup>2</sup>	Métaux triés stockés en bennes  Superficie = 60 m <sup>2</sup>	A		
2260-2	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1 - Supérieure à 100 kW mais inférieure à 500 kW	Un broyeur d'une puissance de 233 kW	D		
98 bis - C	Caoutchouc, élastomères, polymères (dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de) : C - Installés sur un terrain isolé, bâti ou non, situé à plus de 50 mètres d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la quantité entreposée étant supérieure à 150 m <sup>3</sup>	Déchets plastiques en attente de tri : V = 150 m <sup>3</sup>  Déchets plastiques triés : V = 480 m <sup>3</sup>  Pneumatiques usagés : V = 120 m <sup>3</sup>	D		
1530-2	Dépôts de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant : 2. supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup> .	Dépôts de papiers-cartons et de bois :  En attente de tri : Papiers/cartons : 900 m <sup>3</sup>  Bois : 220 m <sup>3</sup>  Triés en attente d'évacuation : Papiers/cartons : 3 850 m <sup>3</sup> Bois : 150 m <sup>3</sup>	D		

Rubrique (*)	Désignation des activités	Capacité	Régime (**)	Capacité	Régime (**)
1434-1b	1-Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables, le débit maximum équivalent de l'installation étant : b) supérieur ou égal à 1 m <sup>3</sup> /h, mais inférieur à 20 m <sup>3</sup> /h	Un poste de distribution de : Gazole : débit 5 m <sup>3</sup> /h Fuel : débit 3 m <sup>3</sup> /h  Débit équivalent = (3+5) / 5 = 1,6 m <sup>3</sup> /h	DC		
2711	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut. 2. supérieur ou égal à 200 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1000 m <sup>3</sup>			999 m <sup>3</sup>	D
1432-2	2-Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m <sup>3</sup>	Une cuve enterrée double enveloppe avec système de détection de fuite, bi-compartiment : Gazole : 20 m <sup>3</sup> Fuel : 5 m <sup>3</sup>  Ceq = (20+5) / 25 = 1 m <sup>3</sup>	NC		
2920-2	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions affectives supérieures à 105 Pa. 1. Dans tous les autres cas : La puissance absorbée étant inférieure 50 kW	1 compresseur d'air  P = 5 kW	NC		

(\*) Rubrique de la nomenclature ICPE

(\*\*) Régime : A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou DC (soumis au contrôle périodique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

## **2. Impacts du projet**

Ceux-ci sont limités. Il n'y a pas de modification apportée en terme d'implantation du site, de gestion des eaux.

### **Impact sur les rejets atmosphériques**

L'installation ne produit pas de rejet atmosphérique.

### **Impact sur le bruit**

Dans le cadre de la nouvelle activité, des outils de type perceuse seront utilisés. L'exploitant indique que les machines utilisées sur le site (chariots, pelles, etc.) respectent les niveaux de bruit réglementaires.

### **Prévention des risques**

S'agissant d'une nouvelle activité, l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique n°2711 s'applique.

L'activité se fera de manière couverte dans le bâtiment 1 existant.

L'exploitant indique par courriers des 9 septembre et 7 novembre 2008 qu'il respectera les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2007, notamment les dispositions constructives prévues à l'article 2.4 de cet arrêté, et qu'il s'engage à réaliser les mises en conformité nécessaires.

L'exploitant devra respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2007 à la mise en service de l'installation.

## **IV- CONCLUSION – AVIS DU SERVICE D'INSPECTION**

Compte-tenu des conditions d'exploitation du site, et considérant que les impacts engendrés par cette modification d'activité sont limités, l'inspection des installations classées donne un avis favorable à la demande de la société PAPREC RESEAU.

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint prévoit que la société PAPREC RESEAU transmette au Préfet, à la mise en service de l'installation, une attestation de conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2007, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint doit être présenté pour avis au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

L'inspecteur des installations classées,

Vu et transmis avec avis conforme,  
Pour le directeur et par délégation,  
Le chef de subdivision